

Strasbourg, le 12 mars 2014
[files13e_2014.doc]

T-PVS/Files (2014) 13

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
34^e réunion

Strasbourg, 2-5 décembre 2014

Plainte en attente

**Implantation d'une usine de bitume en zone
inondable avec de possibles menaces pour la Loutre
d'Europe (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela
lutreola*)
(France)**

RAPPORT DU GOUVERNEMENT

*Document établi par
le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, France*

**PLAINTE A LA CONVENTION DE BERNE RELATIVE A LA LOUTRE D'EUROPE (LUTRA LUTRA)
ET AU VISON D'EUROPE (MUSTELA LUTREOLA) POTENTIELLEMENT MENACES PAR
L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE BITUME A SAINTE MARTHE (LOT-ET-GARONNE -
FRANCE) EN ZONE INONDABLE DUE A LA PROXIMITE AVEC LA RIVIERE AVANCE**

Réponse des autorités françaises

10 mars 2014

En préambule, les autorités françaises répondent ci-dessous à la plainte de l'association « Halte à la pollution », transmise par le Secrétariat de la Convention de Berne, qui concerne la menace potentielle que représente l'installation d'une usine de Bitume, LGE enrobé, dans une zone inondable de la rivière Avance, un affluent de la Garonne. D'après la plainte l'usine menacerait par ses rejets la Loutre d'Europe et accessoirement le Vison d'Europe présents dans la zone.

Le site LGE est implanté dans la ZAC Marmande Sud où se trouvent des installations classées et autres industries diverses.

La plainte de l'association accuse l'établissement d'une part de rejeter des eaux usées polluées dans la rivière Avance et d'autre part de polluer l'environnement par des rejets d'hydrocarbure, en particulier survenant lors de crues exceptionnelles de la rivière. Sur ces deux aspects, la France apporte les éléments de réponse suivants :

1) Impact sur l'Avance par rejet direct d'eaux usées

La centrale d'enrobage est implantée sur la commune de Samazan, à 10 km en aval de la zone NATURA 2000 " L'Avance".

La seule zone Natura 2000 pouvant faire l'objet d'une étude d'incidence par LGE est la zone NATURA 2000 "Garonne" située à 4,6 km. Pour le Dossier de demande d'autorisation d'exploitation (DDAE) de LGE de décembre 2012, la seule zone Natura 2000 pouvant être impactée par LGE est bien la Garonne située à 4,6 km. Pour cette dernière, une étude d'incidence simplifiée "Natura 2000 Garonne" a bien été réalisée figurant en annexe 16 du tome III du dossier (voir fichier séparé) avec un inventaire de la faune.

Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, l'établissement LGE ne rejette pas d'eaux usées industrielles, seules des eaux pluviales peuvent être rejetées dans les affluents de l'Avance.

L'établissement dispose d'équipements adéquats (Débourbeur déshuileur) de façon à respecter les valeurs limites d'effluents liquides.

La réglementation applicable au site relative aux rejets d'eaux pluviales (EP) impose des contrôles semestriels des 3 points de rejets d'eaux pluviales du site dans des fossés et des contrôles dans 3 ruisseaux (Avançot, Samadet, Lagrange).

Les résultats d'analyses n'ont jamais montré de dépassements des valeurs limites des rejets d'EP au niveau du site pour les hydrocarbures. Ils n'ont pas non plus révélé de concentrations significatives (0,1 mg/litre mesuré pour une valeur maximum de 10 mg/litre) d'hydrocarbures dans aucun des 3 ruisseaux, affluents de l' Avance (voir derniers résultats d'analyses joints).

2) Danger potentiel de pollution par hydrocarbures issus de l'établissement et événement initiateur représenté par la crue de l'avance et ses affluents

Le danger potentiel de pollution par matières dangereuses (matières hydrocarbonées) que représenterait le site est représenté par des cuves aériennes de matières premières (bitume, émulsion bitumineuse) et des fûts et conteneurs implantés dans un hangar couvert et fermé.

Pour le bitume, il y a lieu de préciser que le produit est solide à 20°C. En cas d'épisode d'inondation, le Plan de sécurité inondation du site impose comme première mesure la coupure de l'alimentation électrique.

Concernant les 3 cuves de bitume et la cuve d'émulsion, celles-ci sont implantées dans des cuvettes de rétention. Les dispositions constructives des cuvettes sont conçues de façon à ce que la hauteur des murets de rétention soit supérieure à la hauteur des plus hautes eaux connues (PHEC). De même, les fûts et conteneurs (autres matières dangereuses non hydrocarbonés) se trouvent dans des capacités de rétention et stockés de façon à prévenir tout risque de déversement de produits en cas d'inondation.

De plus, l'inondation du site LGE en janvier 2013 n'a engendré aucun déversement de produits ou substances dangereuses dans le milieu naturel (fossés avoisinants du site se déversant dans les affluents de l'Avance). L'Avance a déjà fait l'objet de 2 crues significatives (juin 1971 et juillet 1977 Source Atlas des zones inondables DDE mai 2007).

Le nouveau Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2012 comprend une étude technique justifiant que les cuvettes de rétention sont conçues de façon à résister à un risque d'inondation. Donc même en cas de fuite des citernes cumulées avec la crue la plus importante, il ne peut y avoir de rejets dans l'eau.

Sur l'éventuel impact aérien, les normes de rejet imposées à l'installation permettent d'écarter tout risque pour les espèces humaines ou animales situées même à proximité de l'installation. A fortiori lorsque la ZNIEFF la plus proche est à 4,6 kilomètres, le risque pour les espèces animales est absolument nul.

Enfin, et à titre conservatoire, que ce soit sur l'aspect pollution de l'eau ou pollution de l'air, il est important de noter que les espèces évoquées sont des espèces qui se déplacent beaucoup, au linéaire de chasse très important, qu'une pollution circonscrite d'une partie seulement de leur territoire de chasse limiterait d'autant l'impact potentiel sur l'espèce.

En conclusion, les conditions d'exploitation du site LGE, l'absence de rejet d'eaux industrielles, les équipements de traitement des rejets d'eaux pluviales, les dispositions constructives des cuvettes de rétention retenues en fonction du risque potentiel d'inondation, permettent à l'inspection des installations classées de conclure, que le risque d'atteinte vers le milieu naturel, et notamment de l'Avance, est maîtrisé.

Pour information, l'exploitant est informé des récriminations et verra avec le commissaire enquêteur si nécessaire comment compléter l'instruction actuelle.